VILLE DE
Leers

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°26-578

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT - RUE MONTESQUIEU, FACE AU NUMERO 11

Nous, Maire de la Ville de Leers ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 26-120 du 28 mars 2026 ;
Considérant qu'en raison de travaux de réfection d'enrobé en trottoir réalisés par l'entreprise VRL pour le compte de la Métropole européenne de Lille, rue Montesquieu, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, rue Montesquieu, du 30 novembre 2026 au 19 décembre 2026, le temps des travaux, est délivrée à l'entreprise VRL, afin d'y effectuer des travaux de réfection d'enrobé en trottoir.

Article 2 - A compter du 30 novembre 2026 jusqu'au 19 décembre 2026, le temps des travaux, le stationnement considéré comme gênant sera interdit rue Montesquieu, face au numéro 11.



Article 3 - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 4 - Une signalisation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise VRL.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages.

Article 6 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par l'entreprise VRL, qui fera procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

Article 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 13 novembre 2026

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,

Jérémy ROTSAERT

